

DES BASILIQUES

(SUITE)

30 PRIVILEGES DES BASILIQUES MINEURES



Le titre de basilique mineure comporte cinq privilèges : la prééminence, l'usage de la clochette, du pavillon, de la cape canoniale, enfin des armoiries et du cartouche.

1. PRÉÉMINENCE. Une basilique mineure, quoiqu'inférieure à une basilique majeure, a la prééminence sur toute autre église non basilique, à l'exception cependant de la cathédrale. Elle a droit à ce privilège même en dehors du diocèse, par exemple dans une procession, formé du clergé de plusieurs diocèses, comme à celle d'un congrès eucharistique national.

Entre plusieurs basiliques, on observe, non l'ancienneté de l'église, mais la date de la concession de ce titre. On ne tient aucun compte de la présence ou de l'absence de l'adjectif *per-insignis* dans la bulle ou le bref.¹

Ainsi la basilique de Québec aura la préséance sur celle d'Ottawa, et ces dernières sur celle de Montréal; celle-ci aura la prééminence sur toute autre cathédrale non encore basilique. La basilique de Sainte-Anne de Beaupré, qui jouit de ce titre depuis le mois de mai 1887, aura la préséance sur toute autre église non cathédrale, non basilique, ou qui sera déclarée basilique dans l'avenir.

2. CLOCHETTE. Un second insigne des basiliques mineures est la clochette. Elle est portée, dans les processions mais non

¹ Tous les brefs qui élèvent une église collégiale à la dignité de basilique contiennent le mot *insignis* qui élève la dignité de cette église au-dessus des autres de même catégorie. Le mot *per insignis*, qui indique une dignité plus grande, n'est employé que pour les cathédrales, à peu d'exception près. Cette expression manque dans le bref de Montréal. (Voir n. 23, p. 355.)